Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
L'EXCELLENCE POUR TOUS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Réalisation d'examens d'anatomie et de cytologie pathologique pour le Centre Hospitalier d'Arras

---

Etablissement support du GHT Artois Ternois
Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Etablissements concernés par le présent marché :
- Centre Hospitalier d'Arras

Marché N° 26L262 à 26L264

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type du contrat 3
1.4 – Dispositions générales 3
1.5 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Durée et délais d'exécution 4
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4
4.2 - Durée du contrat 5
4.3 - Reconduction 5
5 – Prix 5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
5.2 - Modalités de variation des prix 5
5.3 - Clause de réexamen 5
5.4 – Clause de variation économique exceptionnelle 5
6 - Garanties Financières 6
7 - Avance 6
8 - Modalités de règlement des comptes 6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
8.2 - Présentation des demandes de paiement 6
8.3 - Délai global de paiement 7
8.4 - Paiement des cotraitants 8
8.5 - Paiement des sous-traitants 8
9 - Conditions d'exécution des prestations 9
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
11 - Constatation de l'exécution des prestations 11
11.1 - Vérifications 11
11.2 - Décision après vérification 12
12 - Garantie des prestations 12
13 - Pénalités 12
13.1 – Modalités d’exécution des pénalités de retard 12
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12
13.3 - Autres pénalités spécifiques 13
14 - Assurances 13
15 - Résiliation du contrat 13
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
16 - Règlement des litiges et langues 15
17 - Clauses complémentaires 15
18 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La réalisation d'examens d'anatomie et de cytologie pathologique pour le Centre Hospitalier d'Arras.

La description précise des prestations à réaliser figure au CCTP.

Lieu(x) d'exécution :

- **Centre Hospitalier d'Arras, 57 Avenue Winston Churchill – CS 90006 – 62022 ARRAS Cedex**

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont divisées en lots, désignés ci-dessous :

Lots	Désignation
1	**Prélèvements standards**
2	**Prélèvements spécifiques**
3	**Biopsies ostéomédullaires, médullaires et rénales**

Chaque lot fait l'objet d'un contrat séparé.

Les soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une offre pour l'ensemble des lots.

1.3 - Type de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Cette consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (URSSAF, …),

- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,

- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),

- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du

présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat remis dans le cadre de l'offre comprenant l'ensemble des éléments demandés au CCTP
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution du marché, celle-ci se voit directement appliquée au marché dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du marché.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du marché les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales contraire aux dispositions des CCAP et CCTP que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces constitutives du marché conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seule foi.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne des Centres Hospitaliers et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.
Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse des Centres Hospitaliers, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification.

4.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GH Artois Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois l'échéance de la période de validité en cours.

Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application **du montant en % de la rétrocession d'honoraire** pour chacun des lots, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

La facturation desdits actes intervient sur la base de la valeur de la lettre clé « P » du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale.
L'opérateur économique indiquera en % le montant de la rétrocession d'honoraire au titre des services rendus par le Centre Hospitalier d'Arras.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au barème du titulaire. Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement à la Cellule des marchés à l'adresse suivant : Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr

5.3 - Clause de réexamen

Par la présente disposition, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification de l'accord-cadre en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants :

De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes

ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.4 - Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels (hausse des matières premières par exemple), entraînant une augmentation des prix supérieure à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit :

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) justifiant de la crise d'approvisionnement, et plus précisément :

- Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
- Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
- Apporter les éléments justifiant que cet évènement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
- Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE par exemple), le Centre Hospitalier d'Arras peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.
Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 20,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Toutefois, le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite préalable. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix

forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai règlementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 266 209 253 00019

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :

IM = (Facture TTC x nombre de jour de retard x taux de référence de la BCE) / 365

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction, elles seront accompagnées du/des motifs du refus de mandater du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHT concerné ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes…).
Le titulaire devra obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous- traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique dans tous les cas où, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent accord-cadre, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-10 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).
- Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Adresse d'exécution :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS Cedex

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.
Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

En complément du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, et sans référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des approvisionnements et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché.
Ces contrôles sont effectués soit par le pouvoir adjudicateur, soit par son représentant.

Afin que les opérations de contrôle définies dans le CCTP puissent s'exercer pleinement, en ce qui concerne notamment la qualité et les caractéristiques des denrées achetées par le titulaire pour le service de la collectivité, le pouvoir adjudicateur ou son représentant aura accès, aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire, à la comptabilité matière du titulaire, se rapportant à l'accord-cadre : feuilles de consommation journalières, factures à l'appui, fiches de stock, situations financières, compte financier etc. Les pièces comptables doivent être conservées à la disposition des Centres Hospitaliers d'Arras et de Bapaume pendant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Pour exercer les contrôles prévus à l'Article 6 du CCTP, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, faire appel à un service ou un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement à l'entreprise, notamment :

- Direction Départementale de la Protection des Personnes,
- Service de la Répression des fraudes et du Contrôle de la Qualité.

Ces interventions, à la demande des agents officiels de contrôle ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire est informé que l'établissement a passé un contrat avec un laboratoire spécialisé chargé d'effectuer l'analyse des plats servis ou produits non transformés.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG- FCS.

Le titulaire devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions et décisions prises par les services de contrôle spécialisés indiqués ci-dessus.

12 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

13 - Pénalités

13.1 - Modalités d'exécution des pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versées au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire sauf exception (voir tableau art 13.3)

Les pénalités seront applicables sur simple constatation du retard dans l'exécution des prestations par le pouvoir adjudicateur.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
En cas de retard dans la mise en œuvre de la connexion informatique pour les lots 1 et 2	Journalière	50,00 €	La connexion informatique pour la transmission des résultats doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la date de début d'exécution du marché. En cas de retard dans la mise en œuvre de ladite connexion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 50 euros HT par jour de retard.

En cas de retard dans les délais de rendu des résultats	Forfaitaire	100,00 €	Les délais de rendu de résultats proposés par la titulaire dans le CCTP sont contractuels et servent de base pour l'application de pénalités. Dans le cas où le titulaire n'aurait pas proposé d'autres délais, les délais maximums de rendu des résultats définis au CCTP servent de base à l'application des pénalités. Une évaluation de la conformité des délais de rendu des résultats sera réalisée tous les 6 mois par le service Qualité du Centre Hospitalier d'Arras, à partir des tableaux de bord qui seront fournis par le titulaire. En cas de retard constaté dans les délais de rendu des résultats, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros HT par prélèvement dont le résultat aura été rendu en retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1- Conditions de résiliation du contrat

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

1) **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier à tout moment l'accord- cadre pour motif d'intérêt général, moyennant l'envoi au Titulaire d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Titulaire aura dans ce cas droit, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation, au remboursement des frais déjà engagés sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

2) **Autres motifs de Résiliation du marché**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans les cas suivants :

- Inexactitude, incomplétude ou refus de fourniture des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail
- Défaillance(s) dans l'exécution du marché ayant causé un préjudice substantiel au Centre Hospitalier

;

- En cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Exécution aux frais et risques du titulaire :

Dans le cas des prestations non conformes, le pouvoir adjudicateur peut par lettre recommandée avec accusé de réception mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai d'une semaine, à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le pouvoir adjudicateur pourra y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure la fourniture à la place du titulaire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

-La/les personne(s)ayant pouvoir à engager la société ;
-La forme juridique de la société ;
-La raison sociale et l'adresse du siège ;
-Le capital social ;
-La domiciliation des paiements ;
-Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

-Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
-La forme juridique de la société ;
-La raison sociale et l'adresse du siège ;
-Le capital social ;
-La domiciliation des paiements ;
-Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG-Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021